

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton de Gujan-Mestras

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS D'UTILISATION DU "SKATE PARK"

LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 à R1336-10,
- VU le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et de la salubrité publiques en élaborant des mesures appropriées,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du "skate park" communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011.237.221.FB.NC portant réglementation de l'utilisation du skate park.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

- Le "skate park" implanté Route des Bénévoles est d'accès libre. Il n'est pas surveillé.
- **Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de plus de 8 ans. Les utilisateurs de moins de 8 ans disposeront de créneaux réservés les mercredis et dimanches matin de 10H00 à 12H00. Ils pourront également accéder à l'équipement lorsqu'ils sont encadrés par un moniteur diplômé.**
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

2019/481

Suite de l'arrêté N°2019.322.480.NSB

- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Description des équipements

Le "skate park" est constitué :

- d'une aire de street de 745 m²
- d'un bowl de 175 m²

L'équipement a été réalisé selon la norme Afnor EN 14974 2006 + A1 :2010, relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélo bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne saurait être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, de tout accident dû à l'utilisation des équipements mis à la disposition des utilisateurs ou en cas de vol sur le site d'effets personnels.

ARTICLE 4 : Définition des activités

Le "skate park" est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est à dire du skate, du roller, de la trottinette et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. La pratique de ces activités en dehors du site est interdite.

Les pratiquants de BMX devront obligatoirement protéger les cale-pieds du vélo avec une pièce de caoutchouc afin de ne pas dégrader le site.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle le "skate park" n'est pas destiné, est interdite: jeux de ballon, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

ARTICLE 5 : Conditions d'accès et consignes de sécurité

Les utilisateurs du "skate park" doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé et en dehors des créneaux dédiés à la pratique des enfants de moins de 8 ans).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours, étant précisé que le point téléphonique le plus proche est la Maison des Associations.

2019/482

Suite de l'arrêté N°2019.322.480.NSB

Numéro d'urgence en cas d'accident	112
Pompiers	18
Samu	15
Gendarmerie	17
Mairie	05.57.52.57.52
Police Municipale	05.57.52.57.67

L'utilisation d'équipements de protection individuels dédiés à la pratique des sports de glisse, et notamment de casque, coudières, genouillères, est fortement recommandée.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.
L'utilisation du "skate park" est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

La Ville se réserve le droit de fermer le "skate park" en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 6 : Horaires d'utilisation

L'accès au "skate park" est autorisé tous les jours dès 9 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale, et dès 9 heures à 17 heures pendant la période hivernale; le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

Les mercredis et dimanches matin, de 10H00 à 12H00, l'accès est exclusivement réservé aux enfants de moins de 8 ans sous l'entière surveillance et responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour adapter les meilleures conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 7 : Conditions d'ordre et de bonnes pratiques

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

2019/483

Suite de l'arrêté N°2019.322.480.NSB

Il est formellement interdit:

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board, la trottinette, le BMX et les pratiques associées ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes;
- d'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en causant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du "skate park" en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées, de stupéfiants, de tabac et de denrées alimentaires.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir les services techniques de la Mairie aux heures d'ouverture du service au 05.57.52.57.81 ou l'astreinte technique à toute heure au 06.72.08.75.34 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du "skate park".

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Des mesures d'exclusion du site, individuelle et nominative, temporaire ou définitive, pourront être prononcées par le Maire de Gujan-Mestras en cas de non-respect des présentes dispositions.

2019/484

Suite de l'arrêté N°2019.322.480.NSB

ARTICLE 8 : Manifestations et animations

Les manifestations et animations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, cours d'initiation, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations, ou animations, organisées par la commune, ou en partenariat avec elle, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 9 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du "skate park".

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 8 août 2019

Marie-Hélène DES ESGAULX
Maire de Gujan-Mestras



Document Certifié exécutoire

Publication / Notification le...12 août 2019.....

GUJAN-MESTRAS le...12 août 2019.....